



# Veille réglementaire sur les enjeux de durabilité



# Les principales réglementations « durabilité » à suivre pour la filière betteravière

## Qu'est-ce qu'une Directive ?

Il s'agit d'un document légal européen qui définit des **objectifs**. Une fois votée par les institutions européennes, la directive doit être transposée par chaque Etat Membre (EM) dans un délai généralement compris entre 6 mois et 2 ans.

Elle laisse une **marge de manœuvre** aux EM pour adapter ou préciser certaines mesures énoncées dans la Directive

## Qu'est-ce qu'un Règlement ?

Il s'agit d'un document légal européen **contraignant** qui, à la différence d'une Directive, fait l'objet d'une **application** par l'ensemble des EM de l'UE **dès sa publication**.

Un Règlement ne nécessite **aucune transposition** et les règles édictées dans le document doivent être appliquées « *tel quel* ».

- **Restauration de la nature**
- **Taxonomie Verte**
- **CS3D / CSRD**
- **Green Claims**
- **Surveillance et résilience des sols**
- **RICA / RIDEA**
- **Crédits nature et biodiversité**



# Règlement (UE) 2024/1991 : « Restauration de la nature »

Date de publication : Juillet 2024 - portant modification du règlement (UE) 2022/869

## Législations associées :

Règlement (UE) [2021/1119](#) établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique

Règlement d'exécution [C\(2025\)3045](#) portant sur un format standard de plan national de restauration

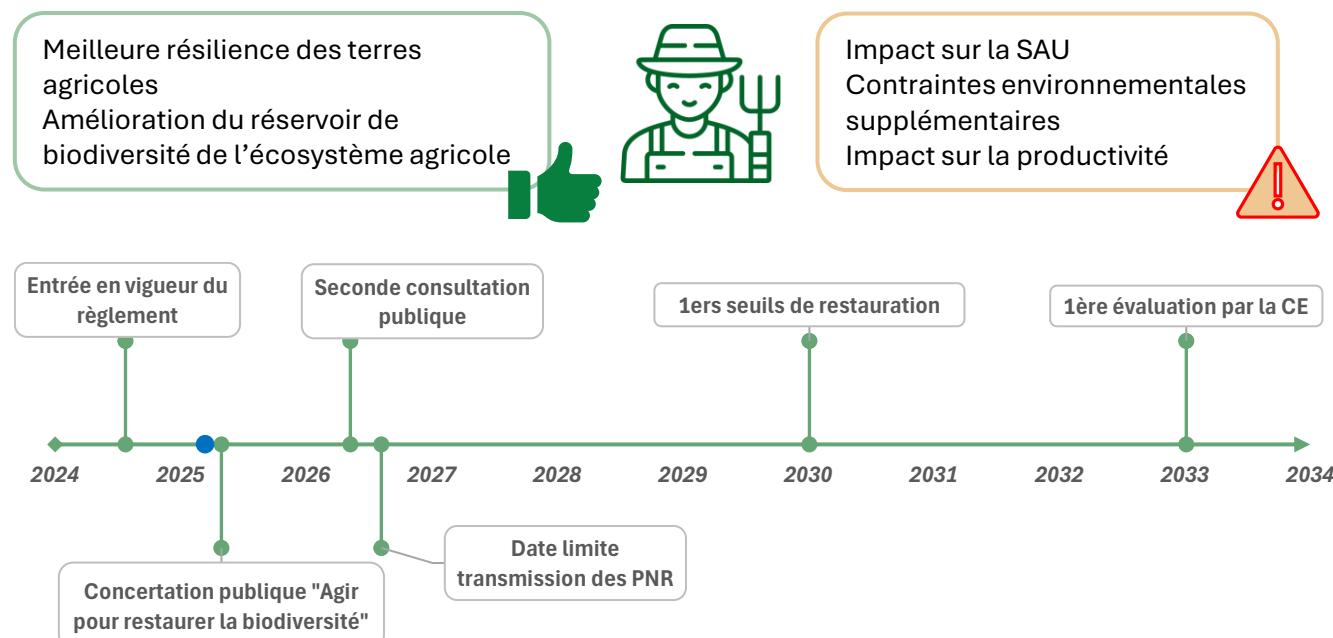
**C'est quoi ?** Le règlement contribue directement aux 17 objectifs de développement durable\* avec pour objectif central la préservation ET la restauration de la nature. Il impose aux Etats Membres (EM) de mettre en place des plans nationaux de restauration (PNR) qui doivent notamment permettre de réhabiliter les surfaces terrestres et marines qui ont été dégradées. Ce règlement s'appuie sur des objectifs d'ici à 2030, 2040 et 2050.

**Comment ça marche ?** Chaque EM doit se doter d'un PNR. Pour la France, le PNR intitulé « Agir pour restaurer la nature » est en préparation. Il devra être transmis à la Commission avant Septembre 2026.

Les terres agricoles sont a priori concernées et feront l'objet d'un suivi grâce à au moins 4 indicateurs imposés par la Commission : l'indice des papillons de prairies, le stock de carbone organique dans les sols minéraux des terres cultivées, la part des terres agricoles présentant des particularités topographiques à haute diversité (parcelles agricoles et IAE en France\*\*) et l'indice des oiseaux communs.

La remise en eau des sols organiques et des tourbières est également ciblée pour réduire les émissions nettes de GES et renforcer la biodiversité.

**Impacts agriculteurs ?** Bien que les objectifs soient fixés, aucune mesure concrète n'est pour l'instant mise en place. Il faut néanmoins s'attendre à une évolution différenciée des usages et des pratiques agricoles selon les territoires et les systèmes de production.



\* Objectifs de développement durable [ODD] : <https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/>?

\*\* voir [règlement \(UE\) 2021/2115](#) et enquête statistique LUCAS : <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/lucas>



# Règlement (UE) 2020/852 : « Taxonomie Verte »

Date de publication : Juillet 2020

## Législations associées :

Règlement délégué [2021/2139](#) sur les critères d'examen d'une activité économique « durable climat »

Règlement délégué [2021/2178](#) sur le contenu et la présentation des informations à publier

Règlement délégué [2023/2486](#) sur les critères d'examen d'une activité économique « durable environnement »

[Acte délégué](#) du 04/07/25 en cours: réduire la charge administrative des entreprises (paquet omnibus )

**C'est quoi ?** La taxonomie verte est un système de classification qui détermine notamment si les activités d'entreprises financières et non-financières sont environnementalement « durables ». Elle concerne actuellement 90 secteurs d'activités qui représentent 93% des émissions de GES. Censée limiter l'écoblanchiment, ce règlement doit orienter les décisions d'investissement. Pour l'instant, seules les entreprises soumises à la CSRD ont une obligation de reporting en lien avec la Taxonomie Verte. Le reporting doit notamment permettre d'évaluer la part des activités « durables » des entreprises pouvant notamment bénéficier d'un accès privilégié à des financements « verts ». Un acte délégué de simplification est en cours de finalisation. Il devrait être publié rapidement et s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## Comment ça marche (pour l'instant) ?

Sont « éligibles » toutes activités contribuant à au moins un des objectifs suivants :

Atténuation du changement climatique

Adaptation au changement climatique

Utilisation durable de l'eau

Transition vers une économie circulaire

Prévention de la pollution

Protection de la biodiversité et des écosystèmes

Sont « alignées » sur la Taxonomie toutes activités répondant aux 3 critères suivants :

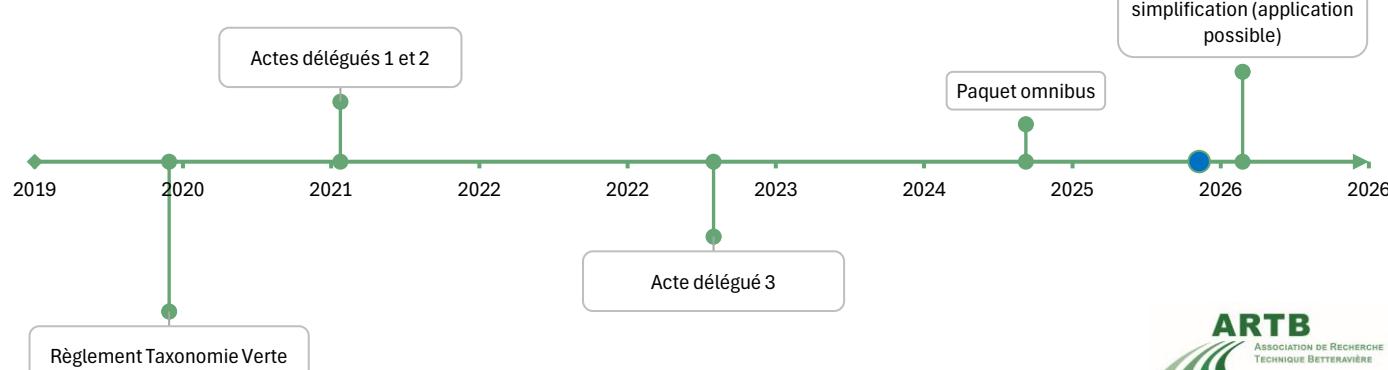
Contribution à au moins 1 des 6 objectifs durables

Ne pas porter préjudice aux 5 autres objectifs

Respecter les garanties minimales de droits sociaux et du travail

Calcul et publication de la part : chiffre d'affaires, investissements et dépenses opérationnelles liées aux activités **éligibles et alignées**

**Impacts agriculteurs ?** Les réglementations actuelles et à venir restent incertaines et l'impact direct sur les exploitations agricoles est actuellement nul. Par « effet domino », il est cependant probable qu'à terme, l'accès de toutes les entreprises (exploitations agricoles incluses) aux financements publics et privés soit influencé par la part d'activités vertes qu'elle concerne. Les crédits communautaires et nationaux de la PAC pourraient également devoir s'y conformer.





**Directive (UE) 2022/2464 : « CSRD<sup>1</sup> »** - Date de publication : Décembre 2022

**Directive (UE) 2024/1760 : « CS3D<sup>2</sup> »** - Date de publication : Juin 2024

### Législations associées :

Propositions de directives (UE) [2025/0044](#) et [2025/0045](#) portant sur la modification des dates et obligations de publication

Directive (UE) [2025/794](#) également appelée Directive « Stop the clock »

**C'est quoi ?** La directive CSRD, appliquée comme référentiel industriel, exige des entreprises européennes (de +1000 salariés et CA > 450 millions d'€ net/an) qu'elles évaluent leurs impacts sur l'environnement et la société **ET** inversement qu'elles appréhendent la manière dont les enjeux de durabilité affectent l'entreprise. On parle de double matérialité.

→ Elle traduit une obligation de moyens.

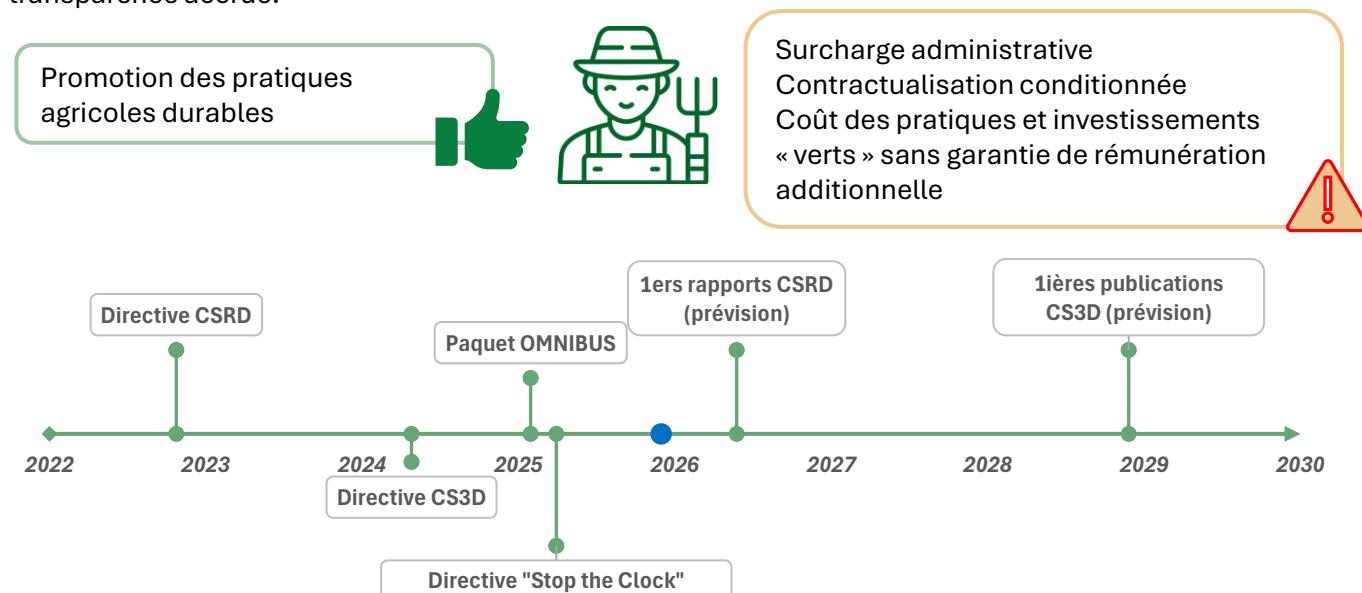
La directive CS3D renforce la CSRD et impose aux entreprises européennes (de + de 5000 salariés et CA > 1,5 milliards d'€ net/an) d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de corriger les impacts négatifs - identifiés par la double matérialité - de leurs activités sur l'environnement et la société (droits humains).

→ Elle traduit une obligation de résultats.

**Comment ça marche ?** Les deux directives complémentaires viennent d'être simplifiées. Elles imposent la publication annuelle d'un rapport extra-financier (en parallèle du rapport financier existant). Ce rapport nécessite la mise en place d'un suivi interne (scope 1 et 2) **ET** la collecte de données ESG auprès de l'amont (scope 3). La récente simplification n'impose plus d'établir de plan de transition.

Il est à noter que les modifications doivent encore être adoptées par le Parlement et le Conseil avant d'être transposées en droit national par dans chaque Etat Membre.

**Impacts agriculteurs ?** Constituant une large partie du scope 3 des entreprises agroalimentaires, les exploitations agricoles sont indirectement concernées. Elles vont devoir fournir des garanties – traçabilité renforcée - et des données quantitatives standardisées concernant leurs pratiques agricoles – transparence accrue.



<sup>1</sup> Corporate Sustainability Reporting Directive ou Directive sur le reporting de durabilité des entreprises

<sup>2</sup> Corporate Sustainability Due Diligence Directive ou Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité



## Directive (UE) : « Green Claims\* » - Date de publication : non publié Proposition du Parlement et du Conseil

### Législations associées :

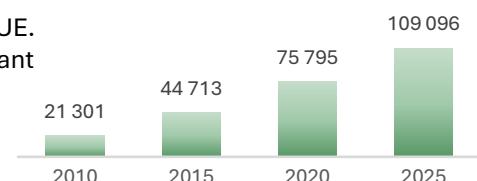
Directive (UE) 2024/825 du 28/02/2024 renforçant les règles de protection contre les pratiques déloyales grâce à une meilleure information = ce qui peut être dit.

En France [La loi Climat et Résilience du 22/08/2021](#) régule déjà l'usage de la mention « neutre en carbone ». Les [codes de l'environnement](#) et de la [consommation](#) : les notions d'allégations et d'impacts environnementaux sont aussi intégrés.

**C'est quoi ?** Elle devait définir la méthodologie qui permet de vérifier ce que les entreprises affirment publiquement. Toute affirmation faisant mention d'un impact environnemental » aurait ainsi dû être scientifiquement prouvée et contrôlée pour lutter contre l'écoblanchiment et aider les consommateurs à prendre des décisions « en connaissance de cause (écologique) ». Le projet de directive a cependant été suspendu en Juin 2025 car jugée incompatible avec le programme de « simplification » de la réglementation européenne.

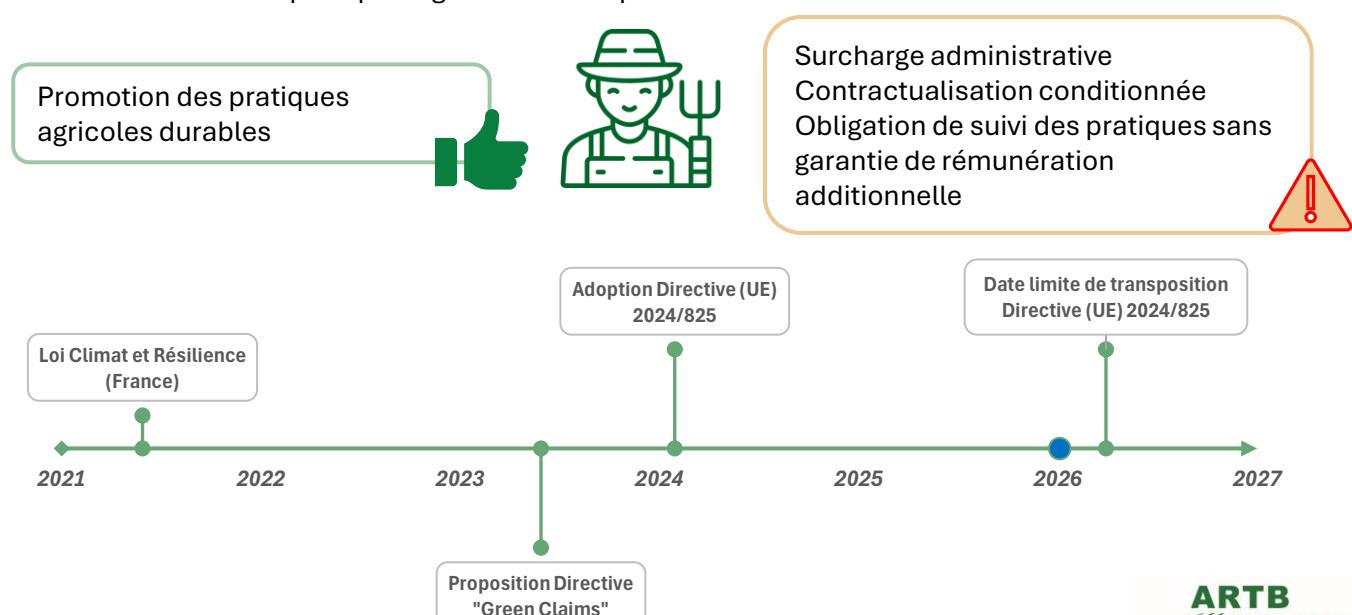
La proposition n'est pas sans rappeler l'**ECOLABEL** de l'UE.

Attribué sur la base du volontariat à des produits répondant à des critères de réduction de l'impact environnemental, l'**ECOLABEL** concernait 109 096 produits en septembre 2025.



**Comment ça marche ?** Les allégations environnementales garantissant un produit « vertueux et durable » auraient dû entraîner des coûts supplémentaires permettant de justifier et vérifier leur bien-fondé par un tiers (grâce notamment aux analyses de cycle de vie ou ACV).

**Impacts agriculteurs ?** L'amont agricole aurait pu être sollicité dans le cadre des ACV réalisées par l'entreprise notamment par la fourniture et la mise en place d'une traçabilité toujours plus fine des données relatives aux pratiques agricoles de l'exploitation.



\* Comprendre allégations ou affirmations vertes



## Directive (UE) : « Surveillance et résilience des Sols »

Date de publication : Novembre 2025

**C'est quoi ?** 60% des sols de l'Union Européenne sont considérés comme en « mauvais état de santé » à cause des phénomènes d'érosion, salinisation, compaction, désertification, contamination, perte de matière organique, perte de biodiversité et imperméabilisation.

La proposition actuelle doit établir le tout premier cadre uniforme européen d'évaluation ET de surveillance des sols. Ses objectifs : 1/ améliorer la résilience des sols ; 2/ assurer une gestion des sites contaminés ; 3/ introduire le principe d'atténuation de l'occupation des terres.

**Comment ça marche ?** Les Etats Membres devront déterminer des points d'échantillonnage pour assurer la surveillance et l'évaluation de la santé des sols.

Cette évaluation repose sur des « descripteurs\* communs » et introduit la notion de « classes » délimitées par des valeur-seuils opérationnelles. Des valeurs cibles permettront de définir les objectifs à atteindre pour chaque descripteur.

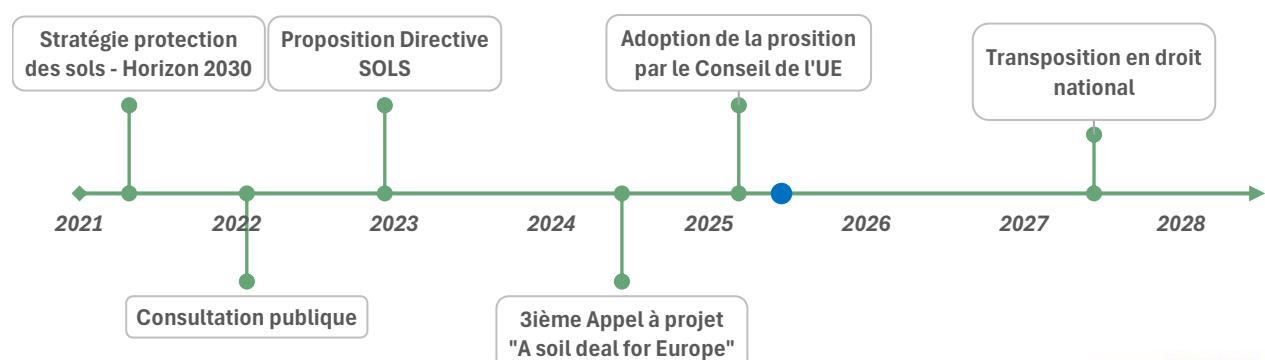
La Commission souhaite en parallèle cartographier les « sols contaminés » et assurer un suivi des substances émergentes - PFAS et PPP\* - présentant un risque pour la santé des sols, la santé humaine ou l'environnement.

**Impacts agriculteurs ?** La proposition met en avant le caractère « non contraignant » à l'atteinte des valeurs cibles. On peut toutefois penser que le volet - suivi des PFAS et PPP - rejoigne d'autre législations\*\*\* contraignantes pour les exploitants agricoles. Chaque état membre devra transposer le texte dans son droit national d'ici 2028.



SOILL est une structure de soutien créée dans le cadre de la mission « A soil deal for Europe ». Elle centralise les appels à projets pour la création de « laboratoires vivants » en Europe.

Une réelle opportunité pour les agriculteurs.



\* Paramètres physiques, chimiques et biologiques

\*\* Polluants éternels et produits phytopharmaceutiques

\*\*\* Utilisation durable des pesticides; harmonisation des LMR et teneurs en résidus; points de captage et ressources en eau



# Règlement (UE) 2023/2674 : « Evolution du RICA en RIDEA\* »

Date de publication : Novembre 2023

## Législations associées

Règlement (UE) [2024/1417](#) sur les analyses de durabilité et l'accès aux données de recherche

Règlement (UE) [2024/2499](#) sur la contribution financière aux coûts de mise en œuvre par les EM

Règlement d'exécution (UE) [2024/2746](#) portant sur la définition détaillée des variables [...]

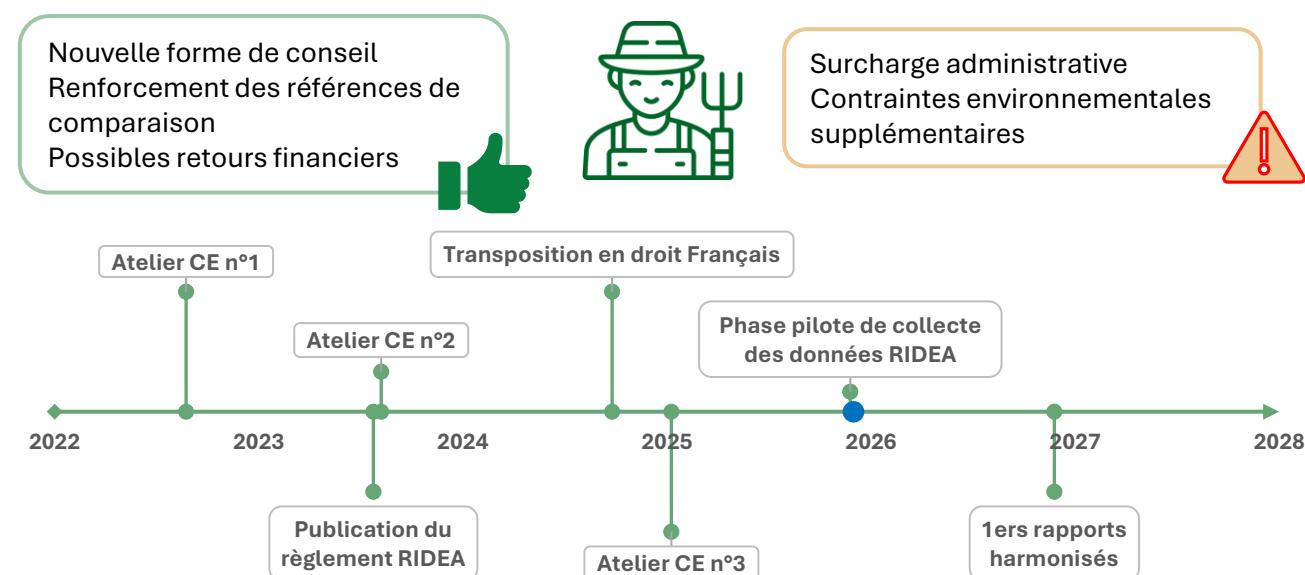
Décret [2024-1024](#) transposition en droit Français

**C'est quoi ?** Le RIDEA correspond à la nouvelle version du RICA. Il s'agit d'un instrument de suivi européen développé pour évaluer la santé économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles. Il doit notamment permettre de mesurer l'impact de la PAC en fournissant des données durables et comptables détaillées (et harmonisées).

Outre le développement de plans d'incitation à participer aux enquêtes, l'augmentation des contributions financières versées aux États Membres et le renforcement des mesures de protection des données, le remplacement du RICA en RIDEA introduit 34 variables ou indicateurs supplémentaires\*\*).

**Comment ça marche ?** En France les données du RICA – purement économiques à date - sont collectées par les cabinets d'expertise comptables (comme les centres de gestion) auprès d'exploitations agricoles volontaires ayant donné leur consentement. La collecte des données RIDEA – environnementales et sociales - pourrait suivre le même schéma OU s'effectuer via un questionnaire dédié (les modalités restent encore à préciser).

**Impacts agriculteurs ?** Tout dépendra des orientations prises au niveau national. Le budget alloué aux Etats Membres pour assurer la collecte de ses nouvelles variables devrait toutefois être renforcé. Cela pourrait faciliter : 1/le recours et l'interopérabilité de certaines bases de données avec celle du RIDEA (MSA, PAC, RA\*\*\*) 2/la mise en place d'une incitation financière pour les agriculteurs qui fournissent leurs données (benchmarking, incitations financières, formations et conseils ...) comme c'est le cas dans d'autres Etats Membres.



\* [RICA] Réseau d'Information Comptable Agricole ; [RIDEA] Réseau d'Information Durable des Exploitations Agricoles

\*\* <https://www.artb-france.com/actualites/586-conversion-du-rica-en-ridea.html>

\*\*\* Mutuelle Sociale Agricole ; Politique Agricole Commune ; Recensement Agricole



# Crédits nature / crédits biodiversité

En cours d'élaboration

**C'est quoi ?** L'UE s'est engagée à explorer toutes les sources de financements supplémentaires pour lutter contre le déclin de la biodiversité. Le crédit nature ou crédit biodiversité est ainsi à l'étude. Ce type de crédit doit notamment favoriser des investissements privés ayant un impact positif sur la nature tout en offrant des revenus supplémentaires aux gestionnaires des terres. Tout est à bâtir mais ce crédit « [...] pourrait être considéré comme une unité représentant un résultat positif pour la nature, découlant d'une action certifiée et vérifiée de manière indépendante, et quantifiée à l'aide d'un paramètre ou d'un indicateur de biodiversité reconnu ».

**Fonctionnement et impacts potentiels ?** Sur le principe ces crédits seraient une source de revenus supplémentaires pour les agriculteurs ayant des pratiques « positives » pour la nature. A titre d'exemple on peut imaginer l'entretien des haies, la création d'habitats pour les polliniseurs ou encore l'amélioration de la biodiversité des sols faire partie d'une liste de leviers permettant d'obtenir des crédits nature. Le concept n'est pas sans rappeler celui du « crédit carbone » qui encourage les bonnes pratiques en faveur d'un stockage de carbone dans les sols et/ou une réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. A la différence près que la biodiversité n'est pour l'instant pas mesurable comme peuvent l'être les flux de carbone. Il nécessite donc des normes claires et une certification fiable basée sur des informations vérifiables.

Meilleure valorisation des pratiques agricoles durables  
Meilleure résilience des terres agricoles



Surcharge administrative  
Grande complexité  
Contraintes environnementales supplémentaires



Cadre Mondial de la biodiversité

2022

2023

2024

2025

2026

Annonce France  
"crédits biodiversité"

Appel à contribution CE

Lettre de mission UVBL

Règlement Restauration de la Nature

Feuille de route pour  
les crédits "nature"

## Le petit + info :

**En France**, les SNCRR\* – seuls projets assimilés – offrent à des acteurs privés un moyen de contribuer favorablement à la biodiversité par compensation de ses impacts via l'achat de crédits.

**En Australie**, les Reef Credits permettent de valoriser les efforts réalisés par les agriculteurs dans le cadre de projets ayant pour but la réduction des impacts environnementaux sur la Grande Barrière de Corail. A chaque gain est associé un crédit qui pourra ensuite être vendu sur un marché à des acheteurs désireux de compenser leur impact environnemental.

**Le marché** du crédit nature est en développement. Des plateformes telles que [BloomLabs.Earth](https://BloomLabs.Earth) et [MarketPlaceForTheNature](https://MarketPlaceForTheNature) centralisent un ensemble de données issues de projets générant ce type de crédits.